



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P094 du 19 DEC. 2023

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'extension de la
plateforme Stella Mare sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-12-08-0000 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'extension de la plateforme Stella Mare sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présentée le 23 octobre 2023 par M. Dominique FEDERICI, Président de l'université de Corse ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la plateforme Stella Mare sur une surface de 9820m² sur les parcelles AC 28 et 64 au lieu-dit « Pinetto » en vue d'implanter 706 m² de constructions, une zone d'accueil de 277m², des places de stationnement et une voirie (1770m²) et des espaces verts (1770m²), sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 14 « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 « étang, zone humide et cordon littoral de Bigulia » ;
- à 100m des ZSC « Grand herbier de la côte orientale » (FR9402014) et « Etang de Biguglia » (FR94400571) et à 100m de la ZPS « Etang de Biguglia (FR941010) ;
- au sein d'une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondations (en aléa modéré d'inondation lente de plaine) ;
- en limite de l'Espace Remarquable et Caractéristique 2B19 « Entre l'embouchure de l'étang de Biguglia et les boisements de Pinetu » ;
- au sein de la zone sensible archéologique « cordon littoral de Biguglia »

Considérant que l'imperméabilisation du sol sera réduite par la conservation de 72 % du sol en espace vert ; que les places de stationnement seront réalisées en dalle alvéolaires permettant une infiltration rapide des eaux pluviales ; que les voies créées pour le passage régulier d'engins n'entraîneront pas de rehaussement significatif des lignes d'eau et ne s'opposeront pas au libre écoulement des crues ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de collecte puis vers la station d'épuration de la commune de Biguglia ;

Considérant que l'ensemble des arbres seront conservés, à l'exception de quelques arbres en dégradation avancée ; que des arbres seront plantés, en lien avec le Conservatoire Botanique de Corse ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures « éviter, réduire et compenser » (ERC) ; qu'un écologue sera mandaté pour accompagner les mesures ERC avant, pendant et après les travaux ; qu'un compte-rendu sera transmis aux services de la DREAL ;

Considérant que les travaux auront lieu hors période de sensibilité forte pour la faune et la flore ;

Considérant que les nuisances lumineuses seront réduites ;

Considérant la mise en place d'un dispositif de lutte contre une pollution accidentelle et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;

Considérant la mise en défens des habitats d'intérêt à l'Est du chantier ;

Considérant que la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur du bâtiment « Caone » présent sur la parcelle, non concerné par le projet ; que les matériaux utilisés sont des matériaux nobles ; que les toits seront des toitures-terrasse ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à solliciter les services de la DRAC lors de l'instruction de la demande de permis de construire pour d'éventuelles recherches de vestiges archéologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à retirer les espèces exotiques envahissantes présentes sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

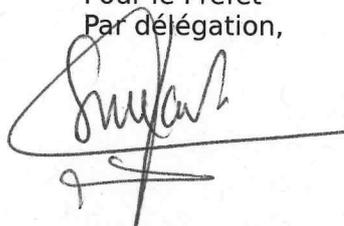
Article 1^{er} - Le projet d'extension de la plateforme Stella Mare sur le territoire de la commune de BIGUGLIA faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Par délégation,



Le Directeur Adjoint
Nicolas Surugue

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

